

GE_GERICHTE ATAS/161/2021 vom 18. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_161_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/161/2021 du 18 février 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/161/2021 del 18 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur depuis le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830). Toutefois, dans la mesure où le recours était pendant devant la Cour de céans le 1er janvier 2021, le litige reste soumis à l'ancien droit (cf. art. 83 LPGA).

E. 3

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la

A/1207/2019 - 8/16 - loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires ; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la LPGA et ses dispositions d'exécution, applicables à titre de droit cantonal supplétif (ATF 138 I 232 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_670/2015 du 7 janvier 2016 consid. 3.1).

E. 4

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (cf. art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10] ; art. 43 LPCC).

E. 5

Le litige porte sur le calcul du droit de la recourante aux PCFam pour la période courant du 1er février au 31 décembre 2018 puis à compter de janvier 2019, en particulier sur la prise en compte, dans les calculs, d'une pension alimentaire hypothétique pour sa fille majeure à compter du 1er août 2018, date à laquelle elle a commencé un apprentissage. Il convient que la question de la prise en compte d'un loyer proportionnel dans le calcul des PCFam n'est plus litigieuse, l'intimé ayant proposé l'admission du recours sur ce point au vu des documents produits en cours de procédure.

E. 6

a. La couverture des besoins vitaux en matière d'assurance-vieillesse et survivants et d'invalidité est une tâche incombant conjointement à la Confédération et aux cantons (art. 112a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Ce principe se trouve concrétisé par l'art. 2 al. 1 LPC, selon lequel la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 LPC des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. Les prestations complémentaires prévues par la LPC se composent de la prestation complémentaire annuelle, qui est une prestation en espèces, versée mensuellement, calculée sur la base de revenus et dépenses réguliers et prévisibles, et qui fait l'objet d'un financement conjoint de la Confédération et des cantons (art. 3 al. 1 let. a et al. 2, 13 et 15 LPC), et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité, sur présentation de pièces justificatives, prestations en nature à la charge exclusive des cantons (art. 3 al. 1 let. b, 14 et 16 LPC). L'art. 2 al. 2 phr. 1 LPC prévoit que les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la LPC et fixer les conditions d'octroi de ces prestations. Ils disposent d'une entière autonomie pour prévoir et régler des aides supplémentaires, pour le financement desquelles, toutefois, ils ne reçoivent pas de contributions de la Confédération ni, en vertu de l'art. 2 al. 2 phr. 2 LPC, ne peuvent percevoir de cotisations patronales (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 1 ss ad art. 2). b. Le canton de Genève prévoit deux types de telles prestations sociales, en complément ou en marge des prestations complémentaires prévues par la LPC,

A/1207/2019 - 9/16 - ciblant deux catégories distinctes de bénéficiaires : d'une part, les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides - bénéficiaires pouvant prétendre le cas échéant au versement de prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (art. 1 al. 1 et 2 à 36 LPCC) -, d'autre part, les familles avec enfant(s) - bénéficiaires pouvant cas échéant prétendre au versement de prestations complémentaires cantonales pour les familles, appelées PCFam (art. 1 al. 2 et 36A à 36I LPCC ; ATAS/994/2014 du 9 septembre 2014 ; ATAS/955/2014 du 25 août 2014).

E. 7

Selon l'art. 36A al. 1 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement : ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations (let. a) ; vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle (let. b) ; exercent une activité lucrative salariée (let. c) ; ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale, le Conseil d'Etat définissant les exceptions (let. d) ; et répondent aux autres conditions prévues par la loi (let. e). En vertu de l'art. 36D al. 1 LPCC, le montant annuel des prestations complémentaires familiales correspond à la part des dépenses reconnues au sens de l'article 36F qui excède le revenu déterminant au sens de l'article 36E, mais ne doit pas dépasser le montant prévu à l'article 15, alinéa 2. Le droit aux prestations complémentaires familiales s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant donnant droit à la prestation atteint sa 18e année, respectivement sa 25e année s'il poursuit une formation, ou lorsque l'une des autres conditions dont il dépend n'est plus remplie (art. 36H al. 2 LPCC).

E. 8

a. Les PCFam ont été introduites dans la législation genevoise par une loi du

E. 11

En l'espèce, l'intimé a retenu dans ses calculs CHF 8'076.- à titre de pension alimentaire hypothétique pour D_____ à compter du 1er août 2018, date à laquelle elle a débuté un apprentissage. Il est établi que le père de D_____ est domicilié en Équateur et qu'aucune convention d'entretien n'a jamais été établie entre les parents. Il ressort par ailleurs de l'audience de comparution personnelle et d'enquêtes que les relations entre la fille de la recourante et son père sont presque inexistantes : celle-ci n'a eu des relations – très sporadiques – avec son père que jusqu'à son départ d'Équateur en 2009 ; elle l'a brièvement revu il y a deux ans lors d'un séjour en Équateur et n'a depuis plus eu de contact avec lui. La recourante et sa fille ignorent par ailleurs la situation financière de ce dernier, hormis le fait qu'il semble travailler dans un bar à cocktails. Au vu de ce qui précède, l'intimé ne pouvait prendre en compte, d'office, un montant à titre de pension alimentaire hypothétique. En effet, si l'enfant mineur se voit conférer, par la loi, un droit à l'entretien de la naissance jusqu'à sa majorité - l'obligation d'entretien existant de plein droit tant que dure la minorité - tel n'est pas le cas pour l'enfant majeur, dont le droit à l'entretien dépend de la réalisation des conditions de l'art. 277 al. 2 CC et revêt ainsi un caractère exceptionnel (ATF 137 III 586 consid. 1.2 ; ATF 118 II 97 consid. 4a). Tout d'abord, au vu de l'absence de relations entre la fille majeure de la recourante et son père, l'on ne saurait exiger de son père qu'il contribue à son entretien et donc, respectivement, retenir une contribution d'entretien hypothétique dans les revenus de la recourante, ce d'autant plus que l'absence de relations personnelles n'est pas imputable à D_____. De surcroît, la différence de niveau de vie entre la Suisse et l'Équateur ne permet pas d'exiger du père une contribution à l'entretien de sa fille de 673.- CHF/mois sans entamer son minimum vital. En effet, il ressort des données de la Banque mondiale qu'en 2019 – derniers chiffres disponibles –, le revenu national par habitant s'élevait en Équateur à USD 6'090.- par année (<https://donnees.banquemondiale.org/pays/equateur>), ce qui correspond à un revenu d'environ 507.05 USD/mois. Dès lors, une contribution d'entretien mensuelle de CHF 673.- – telle que prise en compte par l'intimé dans son calcul du droit aux prestations – ne pourrait qu'entamer le minimum vital du père, de sorte qu'elle ne peut être exigée de sa part, respectivement, ne doit pas être incluse dans le calcul. Ceci est d'autant plus vrai qu'il faudrait, selon la jurisprudence susmentionnée, que le parent subvenant à l'entretien de son enfant majeur puisse encore disposer, après versement de la contribution, d'un revenu dépassant d'environ 20% son minimum vital au sens large.

A/1207/2019 - 14/16 - Au vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision sur opposition du 22 février 2019 annulée. Le dossier est renvoyé à l'intimé pour nouveau calcul du droit aux prestations ne tenant pas compte d'une pension alimentaire potentielle à compter du 1er août 2018. Par ailleurs, l'intimé ayant accepté, dans son écriture du 16 avril 2020, de renoncer à un loyer proportionnel, il convient qu'il reprenne le calcul des prestations complémentaires en prenant en compte l'intégralité du loyer de l'appartement occupé par l'intéressée sur toute la période litigieuse, soit dès le 1er février 2018.

E. 12

La recourante obtenant entièrement gain de cause, il y a lieu de lui octroyer une participation à ses frais et dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1207/2019 - 15/16 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la
forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.